

Commission paritaire nationale de conciliation et d'interprétation
Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des
soins et des services à domicile

Avis n°02/2012

Présidence :

Secrétariat :

Article V.12.2. de la convention collective

L'article V.12.2. de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile précise :

« Les salariés bénéficient d'un repos hebdomadaire de deux jours pleins incluant en principe le dimanche c'est-à-dire deux jours par semaine sur 52 semaines.

Les salariés intervenant dans le cadre d'une répartition du temps de travail sur une période de deux semaines, bénéficient d'un repos de quatre jours par période de deux semaines comprenant au moins deux jours consécutifs, dont un dimanche »

Une structure s'interroge sur l'interprétation de cet article.

Question :

L'article V.12.2. de la convention fixe à deux le nombre de jours de repos hebdomadaires incluant « en principe le dimanche ». L'article V.17 permet-il le travail du dimanche par roulement ?

Le roulement du travail du dimanche est-il possible quelque soit le mode d'aménagement du temps de travail choisi ?

AVIS DE LA COMMISSION :

L'article V.12.2. de la convention collective de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile étendue fixe à deux le nombre de jours de repos hebdomadaires incluant « en principe le dimanche ».

Toutefois, la Branche bénéficie d'une dérogation permettant le travail du dimanche dès lors qu'un roulement est prévu.

Ainsi l'article V.17 distingue deux situations :

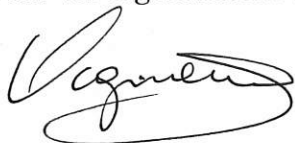
- pour les salariés qui font partie d'une équipe de fin de semaine, la possibilité de travailler jusqu'à 3 dimanches sur 4
- dans les autres cas : la possibilité de travailler jusqu'à un dimanche sur deux

Aucune disposition de la convention collective ne s'oppose à ce que cette organisation du travail du dimanche puisse être mise en place dans le cadre d'un aménagement du temps de travail tel que la modulation, l'annualisation, ou la répartition du temps de travail sur une période de deux semaines conformément aux dispositions conventionnelles et légales.

L'article V.17. peut donc, aussi bien s'appliquer aux salariés modulés qu'aux salariés soumis à une répartition du temps de travail sur une période de deux semaines (ou encore à tout autre mode d'organisation du temps de travail tel que les JRTT...) et ce, sur la base de dispositions conventionnelles et légales.

Signatures : *UNSA SNAPAD*

Pour les organisations syndicales



Pour les employeurs

